



REGLEMENT INTERIEUR **DU LYCEE CHARLES DE GAULLE**

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| Préambule et principes généraux | page 2 |
| <u>Chapitre I - Règles de vie dans l'établissement</u> | |
| Organisation de la vie de la communauté scolaire | page 3 |
| Organisation de la vie scolaire et des études | page 5 |
| Relation au sein de la communauté scolaire | page 6 |
| Questions administratives | page 7 |
| La sécurité | page 7 |
| <u>Chapitre II - Exercice des droits et obligations des élèves</u> | |
| Droit des élèves | page 8 |
| Obligations des élèves | page 8 |
| <u>Chapitre III – Punitons et sanctions</u> | |
| Préambule | page 10 |
| Les punitons | page 10 |
| Les sanctions | page 11 |



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE CHARLES DE GAULLE

« TOUTE PERSONNE A DROIT A CE QUE REGNE UN ORDRE TEL QUE LES DROITS ET LIBERTES DE CHACUN PUISSENT PRENDRE PLEIN EFFET. L'INDIVIDU A DES DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTE, DANS LAQUELLE SEUL LE LIBRE ET LE PLEIN DEVELOPPEMENT DE SA PERSONNALITE EST POSSIBLE » (Déclaration universelle des droits de l'Homme. O.N.U. 10/12/1948).

Lieu de travail et d'éducation, le lycée est une communauté où les élèves apprennent la vie en société, la citoyenneté et la démocratie.

Cela suppose une vie collective régie par l'existence d'un règlement intérieur, véritable contrat entre tous les membres de la communauté scolaire. Cela suppose aussi, de la part de tous les membres, un engagement, le sens des responsabilités, dans le respect des principes de laïcité et de tolérance.

L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Ce règlement intérieur est l'expression du décret n°85-924 du 30 août 1985 complété par la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 ainsi que par la loi 2004/228 du 15 mars 2004, les circulaires n°2011-111 du 01 août 2011, n°2011-112 du 01 août 2011 et n°2014-059 du 27 mai 2014. Issu d'une consultation des intéressés, approuvé par le Conseil d'Administration, il définit les modalités d'exercice des droits, précise les diverses obligations, prévoit un système de punitions ou de sanctions pour les cas d'infraction aux règles.

PRINCIPES GENERAUX

Le lycée est une communauté laïque qui implique pour tous ses membres, élèves et adultes :

- **Le devoir et le droit de tolérance et de respect mutuel** : « l'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix » (extrait du décret du 18/02/91).
- **L'engagement** :
 - de ne pas influencer l'autre dans le domaine politique ou religieux.
 - de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit (psychologique, physique ou morale) et de mettre en œuvre tous les moyens pour l'éviter.
- **L'acceptation** : des règles de communauté scolaire dont le but est la réussite des études, laquelle passe par la présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.
- **L'obligation** : de respecter : l'assiduité, la ponctualité, toutes les modalités du contrôle continu des connaissances.

I – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1 – ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1 – Horaires du lycée

Le lycée est ouvert aux élèves du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 et la grille aux heures de rentrées et de sorties des élèves (affichées à l'entrée de l'établissement).

En cas d'intempéries ou de températures négatives, la grille sera ouverte afin de permettre aux élèves d'entrer dans l'établissement. Tout élève retardataire doit se signaler auprès de l'agent d'accueil afin de pouvoir accéder à l'établissement et se présenter au service Vie Scolaire.

Le Chef d'établissement pourra autoriser la tenue d'activités scolaires ou périscolaires le samedi.

La durée normale des cours est de 55 minutes. Les cours sont dispensés de 8h30 à 18h20, une coupure étant prévue pour la pause déjeuner.

L'horaire des cours est le suivant :

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| 8 h 30 à 9 h 25 | 13 h 30 à 14 h 25 |
| 9 h 25 à 10 h 20 | 14 h 25 à 15 h 20 |
| 10 h 20 à 10 h 35 RECREATION | 15 h 20 à 15 h 35 RECREATION |
| 10 h 35 à 11 h 30 | 15 h 35 à 16 h 30 |
| 11 h 30 à 12 h 25 | 16 h 30 à 17 h 25 |
| 12 h 30 à 13 h 25 | 17 h 25 à 18 h 20 |

Les repas peuvent être pris entre 11h30 et 13h15 au restaurant scolaire ou à la cafétéria.

Une récréation de 15 minutes est placée sur chaque demi-journée :

- à 10 h 20 le matin
- à 15 h 20 l'après-midi.

Les repas peuvent être pris entre 11h30 et 13h15 au restaurant scolaire. La cafeteria, ou restauration rapide, est ouverte de 11h30 à 13h30 et aux récréations conformément au contrat de délégation de service public signé avec la société de restauration.

Le début et la fin du cours sont signalés par une sonnerie.

A la rentrée, chaque élève a connaissance de son emploi du temps personnalisé.

Cet emploi du temps pourra exceptionnellement être modifié pour supprimer des heures de permanence dans une journée du fait de l'absence prévisible de certains professeurs.

Chaque professeur peut, s'il le juge pédagogiquement nécessaire et en accord avec l'administration, mettre en place une heure de cours ou un devoir supplémentaire obligatoire en dehors de l'emploi du temps habituel des élèves. De même des « examens blancs » et « épreuves communes » sont organisés en cours d'année scolaire.

2 – Circulation des élèves

◆ Les élèves vivent au lycée sous le régime de l'autodiscipline, nécessaire apprentissage à la responsabilité et à l'autonomie.

◆ Des activités scolaires ou péri scolaires peuvent avoir lieu à l'extérieur de l'établissement, pendant le temps scolaire, et peuvent revêtir un caractère obligatoire. Dans le cas d'un déplacement de courte distance autorisé par le chef d'établissement, les familles sont averties si les élèves doivent s'y rendre seuls ou en petit groupe, sous leur responsabilité. De même, les élèves peuvent être amenés à se déplacer seuls sous leur responsabilité pour la recherche de documentation, pour des enquêtes ou recherches personnelles dans le cadre de projets pédagogiques.

◆ Même en cas de force majeure, un lycéen qui a normalement cours, ne peut quitter l'établissement sans demande préalable écrite du représentant légal. Les étudiants majeurs peuvent formuler eux-mêmes cette demande auprès du service « Vie Scolaire ».

3 – Usage des salles et du matériel

◆ Les salles de classe sont des lieux privilégiés d'écoute et de silence. Le respect des matériels et mobiliers témoigne du respect d'autrui, de soi-même, et également du respect pour le travail des agents de service.

◆ Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un lieu de travail où le calme est de rigueur. Le CDI accueille les élèves qui souhaitent lire, travailler, se cultiver, effectuer des recherches documentaires, réaliser des projets.

Le CDI est également un lieu où des séquences pédagogiques et des expositions sont organisées.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée. Un règlement spécifique de fonctionnement est affiché et doit être respecté par l'ensemble des élèves. Un espace « orientation » est également aménagé dans les locaux du CDI.

◆ La rue intérieure est un espace aménagé qui doit permettre aux élèves de se détendre ou de travailler dans une atmosphère calme et sereine et dans le respect des classes qui ont cours à proximité.

Des bureaux sont mis à la disposition des élèves. Ce sont des lieux d'accueil pour le travail autonome ; en conséquence, les élèves se doivent de maintenir une atmosphère favorable au travail.

◆ Une cafétéria est mise à la disposition des élèves, au rez-de-chaussée. C'est un lieu de détente, de conversation, voire de travail qui doit également être respecté.

◆ Les manuels scolaires :

Les manuels scolaires utilisés par l'établissement sont au format numérique. Une licence est attribuée à chaque élève pour chacun des manuels en usage pour son niveau de classe. Un équipement numérique est fourni gratuitement à chaque élève par la Région Ile de France pour toute la durée de sa scolarité au lycée. L'élève en est responsable.

4- Restauration

L'accès au restaurant scolaire et à la cafétéria est ouvert à tous les élèves sous condition que leur compte soit approvisionné. L'inscription au restaurant scolaire est effectuée lors de l'inscription au lycée et demeure valable durant toute sa scolarité dans l'établissement.

L'accès au self-service a lieu de 11h30 à 13h15. La restauration scolaire est un service rendu aux familles, et sa fréquentation n'est obligatoire ni pour l'élève, ni pour le lycée. En cas d'attitude répréhensible, tout élève peut en être exclu provisoirement et, en cas de récidive ou de faute grave, définitivement. Le règlement interne du restaurant scolaire en précise les modalités de fonctionnement.

La consommation de nourriture ou boisson dans les bâtiments hormis à la cafétéria et au restaurant scolaire sont interdits.

5 – Soins et urgences

En cas de problème de santé, l'élève est conduit à l'infirmerie, lieu de soins et d'accueil. Dans les cas urgents, si le responsable légal ne peut pas être contacté rapidement par téléphone, l'élève est dirigé sur le Centre Hospitalier choisi par les services publics de secours. Les élèves bénéficient de contrôles et examens de santé auxquels ils ne peuvent se soustraire, ainsi qu'aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du Travail.

6 – Assurance

Tout dommage corporel causé par un élève engage sa responsabilité civile ou celle de ses parents. L'assurance scolaire est vivement recommandée, elle doit être prise individuellement. Dans le cadre d'activités non obligatoires (clubs, sorties, voyages scolaires), l'assurance scolaire est obligatoire.

2 – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

◆ **Assiduité** : la présence à tous les cours est obligatoire en toute discipline, même facultative librement choisie et tout au long de l'année (Article 10 de la loi d'orientation de juillet 1989, rappelée par la loi d'avril 2006). L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

◆ **Contrôle des présences** : Le professeur fait l'appel au début de chaque heure de cours. Toute absence de l'élève, quelle que soit sa durée, doit être justifiée auprès du " **Service Vie Scolaire** " par la famille. Toute absence non justifiée **48 heures après le retour de l'élève** ou dont le motif n'est pas recevable sera comptabilisée dans le protocole des absences et différenciée des absences justifiées dans le bulletin scolaire

◆ **Absences** : en cas d'absence, une justification écrite (éventuellement avec un certificat médical) est à adresser à l'établissement dans les plus brefs délais. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de fin de contagion doit obligatoirement être fourni par la famille au lycée. Toute absence non justifiée 48 heures après le retour de l'élève ou dont le motif ne paraît pas recevable sera mentionnée « injustifiée » sur le bulletin scolaire.

L'absence à un cours ne justifie pas l'absence de travail : l'élève a obligation de rattraper et d'effectuer le travail demandé par le professeur durant son absence dans un délai raisonnable pour assurer son retour en classe dans de bonnes conditions.

◆ **Retards** : Tout élève en retard doit se présenter au service Vie Scolaire. Les élèves en retard entre 8h30 et 10h30 disposant d'une seule heure de cours avec le même professeur, voient leur retard enregistré et sont orientés vers la salle de travail. S'ils disposent de plus d'une heure de cours avec le même professeur, le retard est enregistré par le service Vie Scolaire puis l'élève peut se présenter en cours muni d'un mot visé par le service Vie Scolaire. Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas accepté en cours.

◆ **Evaluation et bulletins scolaires :**

Le suivi de la scolarité de l'élève est effectué par les familles via l'ENT.
Un bulletin scolaire est à disposition de la famille à la fin de chaque période.

Les élèves sont dans l'obligation de se soumettre à toutes les épreuves du contrôle continu. En cas d'absence à l'un de ces contrôles :

- Si l'absence est justifiée, le professeur responsable de l'évaluation, pourra juger de l'opportunité de mettre en place un contrôle de remplacement, éventuellement sans préavis.
- Sur le bulletin, dans l'appréciation générale, le nombre de DST non faits au cours du trimestre, pourra être indiqué clairement.

Respect du contrôle continu - Charte de l'évaluation (document annexé au présent règlement):

L'élève est dans l'obligation de se soumettre à toutes les épreuves du contrôle continu prévues par les professeurs. En cas d'absence injustifiée à l'un de ces contrôles, la mention de l'absence figurera sur le bulletin, dans l'appréciation générale et dans les appréciations des disciplines concernées, avec le nombre exact de DST non faits. Sa moyenne pourra être calculée sur le nombre total des devoirs faits par la classe.

Toutes les évaluations organisées par les professeurs doivent permettre aux élèves d'être évalués en toute équité, dans les mêmes conditions que les examens officiels.

Le constat d'un non-respect des règles de passation de l'épreuve, place l'élève concerné dans une situation de suspicion de fraude. Celui-ci devra comparaître devant la commission interne des fraudes qui examinera sa situation et pourra proposer le cas échéant au chef d'établissement une sanction (parmi celles prévues au règlement intérieur).

Par ailleurs, toute fraude pourra entraîner la note de 00/20 à l'évaluation en cours.

◆ Education physique et sportive :

- Conformément à la réglementation, les élèves sont autorisés à faire seuls les trajets entre les installations sportives et le lycée, selon l'emploi du temps de leur classe.

Au cours de ces déplacements individuels, du lycée, du domicile, du gymnase, du stade, de la piscine ou d'une autre installation, chaque élève conserve sa responsabilité individuelle au regard du code de la route et de la réglementation applicable aux passagers des transports publics.

Les horaires de début et de fin de cours, sur les différents sites, sont fixés annuellement par la direction de l'établissement en relation avec le coordonnateur de la discipline (emploi du temps affiché).

En cas d'intempéries ou d'indisponibilité des installations, le professeur peut être contraint de suspendre les activités sportives. Il reste cependant responsable du groupe qui lui est confié pour lequel il organise des activités de substitution.

En cas d'impossibilité, il en informe l'administration du lycée qui prend les décisions nécessaires.

- **Dispenses** : Dans le cas d'une incapacité temporaire à pratiquer l'Education Physique et Sportive ou les travaux de laboratoire, un certificat médical sera demandé et visé par l'infirmière. L'élève est dispensé de l'activité, il n'est cependant pas dispensé d'assister au cours. Pour une dispense supérieure à un mois, L'élève pourra être autorisé à ne pas assister au cours sur attestation délivrée par l'infirmière.

- **Tenue** : une tenue adaptée à la pratique sportive est obligatoire (une tenue de rechange est fortement conseillée).

- A titre exceptionnel, des impératifs liés à l'utilisation des installations sportives peuvent obliger les enseignants à suspendre leur cours avant l'horaire officiel.

- Les élèves ayant cours d'EPS à 13h30 sur l'installation sont prioritaires lors du passage au restaurant scolaire.
- En cas d'accident sur les installations sportives, les enseignants appliquent le protocole en vigueur, à savoir l'appel téléphonique au 15.

3 – RELATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

◆ Contact avec l'équipe de direction et l'équipe pédagogique :

Si besoin est, les parents peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs, le professeur principal, le CPE ou les personnels de direction, et réciproquement.

En début d'année, des réunions parents-professeurs sont organisées pour chaque niveau.

Le Conseil de classe se réunit chaque trimestre ou chaque semestre selon les niveaux. Il dresse un bilan général de la classe et étudie chaque cas d'élève. Un compte-rendu est rédigé par les représentants des parents d'élèves et diffusé par le lycée.

Pendant le déroulement du conseil de classe, et après celui-ci, les délégués des élèves et parents s'engagent à adopter une attitude de confidentialité.

Sur proposition de l'équipe pédagogique, le président du conseil de classe peut attribuer à certains élèves :

- Des félicitations, pour leurs excellents résultats et leur attitude au travail,
- Des compliments, pour leurs bons résultats et leur attitude au travail,
- Des encouragements pour leur attitude au travail.

Le dispositif d'alerte

En cas de difficultés scolaires ou de comportement, sur proposition de l'équipe pédagogique, le chef d'établissement peut convoquer l'élève et sa famille dans le cadre d'une procédure d'alerte afin d'envisager avec le professeur principal ou référent les mesures de suivi indispensables.

4 - QUESTIONS ADMINISTRATIVES

◆ **Départ** : lorsqu'un élève quitte l'établissement de façon définitive, ses représentants légaux en informent le chef d'établissement par écrit plusieurs jours avant son départ. Un exeat ou certificat de sortie est nécessaire pour l'inscription dans le nouvel établissement. Ce document sera délivré après restitution, le cas échéant, du matériel numérique attribué par la Région, des ressources empruntées au CDI et après les formalités liées au solde de la restauration scolaire.

5 - LA SECURITE

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation. Par exemple, les enseignants peuvent, en accord avec le chef d'établissement, inviter dans une classe un intervenant extérieur.

◆ **Prévention des incendies** : le règlement en vigueur est porté par l'affichage à la connaissance des membres de la communauté. Les exercices d'évacuation doivent être pris au sérieux. Tout élève déclenchant une fausse alerte ou détériorant le matériel d'alerte, sera sévèrement sanctionné.

◆ **Prévention des accidents** : tout élève doit avoir conscience de sa responsabilité. Ainsi, tout comportement pouvant provoquer un accident est passible de sanctions graves. Tout accident, même sans gravité apparente, survenu à un élève, doit être signalé aussitôt à l'administration pour déclaration si nécessaire.

◆ **Travaux pratiques et informatiques** : des consignes particulières sont affichées dans les salles spécialisées. L'accès des salles de travaux pratiques et des ateliers est autorisée uniquement en présence des professeurs. Pour des raisons de sécurité, les élèves sont tenus de porter une blouse 100 % coton dans ces salles à certaines séances précisées par le professeur. Cette blouse est à fournir par la famille de l'élève. Toute détérioration du matériel scientifique ou informatique sera sévèrement sanctionnée.

◆ **Moyens de transport** : les voitures doivent être garées sur les stationnements extérieurs. Toutes les bicyclettes ou véhicules motorisés à deux roues doivent être garés à l'emplacement prévu à cet effet, avec un antivol individuel.

Les élèves sont tenus, sur le parvis et à l'intérieur de l'établissement, de mettre pied à terre.

◆ **Sont strictement interdits dans l'établissement** :

- Les objets dangereux : armes, objets tranchants, produits inflammables.
- Les bombes lacrymogènes et paralysantes, stylos laser.
- L'introduction et la consommation d'alcool et de tout produit illicite.
- Tout trafic de quelque nature qu'il soit.

Il est conseillé aux élèves de ne pas porter sur soi d'objets de valeurs ou d'importantes sommes d'argent. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou perte de ces objets.

◆ **Usage du tabac** : La loi EVIN interdit l'usage du tabac au sein de l'établissement. Cette interdiction est étendue aux cigarettes électroniques.

◆ **Tenue** : le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

◆ **Atelier Section de Technicien Supérieur** : le port d'une blouse 100% coton et de chaussures de sécurité sont obligatoires. Celles-ci sont à fournir par l'étudiant.

II – EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

L'exercice des droits et obligations des élèves est régi par le décret du 18 février 1991, repris par les circulaires d'application du 06 mars 1991.

1 – DROITS DES ELEVES

Les lycéens disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits individuels sont : le respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, le respect de son travail et de ses biens, la liberté d'exprimer son opinion. L'exercice de ces droits ne peut autoriser les actes de propagande (volonté d'imposer ses idées) ou de prosélytisme (recrutement d'adhérents) ainsi que les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les droits collectifs sont : les droits d'expression, de réunion, d'association et de publication.

Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations, de la conférence des délégués et du Conseil des délégués de la Vie Lycéenne. Il contribue à l'information des élèves et doit porter sur des questions d'intérêt général.

Le droit de réunion s'exerce par l'intermédiaire des délégués, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, sur autorisation du chef d'établissement ou de son représentant, qui peut permettre la participation de personnalités extérieures.

Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Deux associations d'élèves existent au lycée : La Maison des lycéens (M.D.L) et l'Association Sportive.

Le droit de publication : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Les élèves exerçant ce droit s'engagent à respecter les règles de déontologie de la presse. Ces écrits ne doivent présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire et, en aucun cas, porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire et d'en arriver à des extrémités dommageables pour tous, il est souhaitable que les publications soient présentées au chef d'établissement ou de son représentant avant leur diffusion, ou mieux, en cours d'élaboration. Celui-ci pourra donner son sentiment et guider les élèves vers une expression autonome consciente et responsable. De plus, aucune publication ne saurait être anonyme, à but lucratif (sauf dérogation du chef d'établissement), ou encore être de nature politique ou confessionnelle. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves dans la rue intérieure.

2 – OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

◆ **Neutralité et laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

◆ **Assiduité**

Elle est précisée par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 et de mars 2006 dont les termes ont déjà été cités dans le chapitre « Organisation de la vie scolaire et des études – Contrôle des présences ».

De plus, les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent également se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Toute absence répétée à un ou plusieurs cours, de même que toute absence de longue durée, non justifiée par un motif recevable fera l'objet d'un avertissement aux familles. Celles-ci seront informées des conséquences du non-respect des règles de la scolarité obligatoire entraînant des poursuites disciplinaires.

◆ **Protocole des absences**

L'assiduité est une obligation scolaire, l'engagement de scolarité signé par l'élève et sa famille en début d'année le rappelle. L'élève absent est tenu de justifier son absence dans un délai de 48h. Si ce délai est dépassé et (ou) en cas de motif non recevable, le Conseiller Principal d'Education traitera cette absence comme une absence injustifiée.

Un Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire se réunit régulièrement, elle est composée de l'équipe de direction, du CPE, de l'infirmière et des Psy EN. Elle valide le suivi des absences effectué par le CPE et décide des signalements à l'Inspection académique en fonction du profil de l'élève.

◆ **Ponctualité**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le cours. Les professeurs assurent le contrôle de la ponctualité, au moment de l'appel, à chaque début de cours.

- **L'élève en retard est saisi « absent » dans le logiciel par le professeur. Il est dans l'obligation de se présenter au service Vie Scolaire avant de se rendre en cours ; l'absence saisie sur le logiciel, sera alors transformée en « retard » par le service Vie Scolaire.**

- **Si l'élève ne se présente pas en vie scolaire, il reste « absent ». Il n'est pas autorisé à sortir du lycée.**

- **S'il dispose de plus d'une heure de cours avec le même professeur, le retard est enregistré par le service Vie Scolaire puis l'élève peut se présenter en cours muni d'un mot visé par le service Vie Scolaire. Seul le passage au service Vie Scolaire autorise le retour en classe.**

◆ **Comportement** : dans la tolérance et le respect de tous, ainsi que du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition, les élèves doivent adopter une attitude correcte, une tenue décente et un comportement correct. Par la loi du 15 mars 2004, le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, casque, capuche, chapeau...) est interdit dans les locaux de l'établissement.

Les élèves sont responsables du maintien en l'état des biens mis à leur disposition : locaux, matériel, mobilier scolaire (tables notamment), espaces verts du lycée et de ses abords.

Les négligences, les malveillances et les détériorations (papiers, gobelets jetés à terre, chewing-gum, graffitis) portent atteinte à l'environnement de l'établissement et de ses abords.

Lieu d'éducation et d'apprentissage, l'établissement doit être considéré comme un lieu spécifique dans lequel les habitudes de vie ou les comportements doivent être adaptés.

Les appareils électroniques font partie du quotidien de l'élève, néanmoins, ils ne sont pas à usage scolaire, hormis les calculatrices et les équipements numériques personnels fournis par la Région. Leur utilisation, soumise au port d'écouteurs, est donc strictement réservée à l'usage privé que peuvent en faire les élèves en dehors des heures de cours, c'est à dire exclusivement dans la cour, la rue intérieure, la cafétéria ou la salle de restaurant. Leur utilisation est donc prohibée dans les salles de cours sauf sur autorisation de l'enseignant pour des motifs pédagogiques.

III – PUNITIONS ET SANCTIONS

Punitions et sanctions, sont définies par un cadre légal rappelé dans la circulaire de juillet 2000, modifiée par les circulaires du 19 octobre 2004, du 01 août 2011 et du 25 mai 2014.

Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire y sont définis et restent des règles fondamentales, ces principes sont un gage de justice et d'équité, sans lesquelles aucune responsabilisation de l'élève n'est possible : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem », principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation. La responsabilisation de l'élève est bien l'objectif principal de toute punition ou sanction.

A ce titre, punitions, sanctions, sont des réponses éducatives, adaptées à chaque élève concerné, les unes comme les autres font référence à des manquements au règlement intérieur dont le caractère de gravité varie. La récurrence de manquements mineurs peut entraîner le passage de l'échelle des punitions à celle des sanctions. Le caractère éducatif de ces mesures implique qu'elles soient distinguées soigneusement de l'évaluation pédagogique des travaux des élèves. « Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits » (Circulaire de août 2011).

« Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires » (août 2011).

Les adultes qui décident des punitions et des sanctions le font dans leur champ de compétence, éducatif et pédagogique, le rôle de chacun dans ses missions doit être respecté.

Les punitions

Les punitions s'appliquent dans tous les cas de manquement au règlement intérieur qui n'entraînent pas d'atteinte aux personnes et (ou) aux biens.

Elles sont décidées par les personnels enseignants dans le cadre de leurs missions éducatives et pédagogiques lorsque les manquements s'inscrivent dans le cadre de la gestion de classe. Elles peuvent être décidées également par le CPE dans le cadre du suivi de l'élève, ce dernier peut être saisi d'un manquement par les personnels de surveillance et tout membre du personnel appartenant à la communauté éducative.

Sont tout particulièrement visés, les manquements aux obligations scolaires :

- Assiduité
- Ponctualité
- Respect du contrôle continu et des travaux demandés.

Pour tous les autres manquements mineurs au Règlement Intérieur.

Lorsqu'ils surviennent pendant le cours, ils sont traités par le professeur concerné dans le cadre de sa gestion de classe. **Ils peuvent être portés** sur l'outil numérique de suivi des élèves afin de permettre :

- A l'ensemble de l'équipe pédagogique d'être informée de ces manquements.
- Au Professeur Principal et au CPE, en concertation, de faire la synthèse de ces manquements et de décider d'une punition supplémentaire si les manquements au Règlement Intérieur, dans le cadre de la gestion de classe, sont fréquents.

Les punitions possibles sont les suivantes :

- La mention du fait dans le carnet de correspondance numérique, en vue d'informer la famille.
- Un devoir supplémentaire.
- Une retenue sur un créneau de cours qui correspond à une permanence pour l'élève, toute retenue comporte un travail à faire dûment spécifié par le professeur qui a donné la retenue.
- Si les retenues pour des motifs identiques se multiplient, le passage à l'échelle des sanctions peut être envisagé par le Chef d'établissement sur proposition du CPE.

- L'exclusion du cours n'est pas une punition envisageable dans les cas les plus courants de manquements aux obligations scolaires. Cette exclusion de cours doit rester une mesure exceptionnelle, utilisée lorsque la sécurité ou la sérénité d'un cours sont menacées. Dans ce cas, une information écrite au CPE ainsi qu'au chef d'établissement est indispensable, par ailleurs l'élève est obligatoirement pris en charge, il est accompagné au bureau du CPE par un assistant d'éducation, avec un travail à effectuer.

Les sanctions

Les sanctions sont de la compétence du chef d'établissement et répondent à des actes graves :

- Acte de violence verbale et (ou) physique.
- Mise en danger de la vie d'autrui.
- Introduction, consommation de produits illicites.
- Vols.
- Récidive des manquements aux obligations scolaires.

La sanction est une mesure éducative, elle s'inscrit dans une échelle qui reste soumise dans son application, aux principes d'individualisation et de proportionnalité, elle doit permettre la responsabilisation de l'élève et implique dans tous les cas le respect de la procédure du contradictoire.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève, elles peuvent donner lieu à recours devant le tribunal administratif.

Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées d'une mesure de sursis.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- L'avertissement solennel.
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation : Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité. Toute mesure alternative à la sanction prononcée, selon le cas, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. L'un et l'autre sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.
- L'exclusion temporaire de la classe inférieure à huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement inférieure à huit jours.
- L'exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Deux instances existent :

- Le conseil de discipline, lorsque la gravité des faits induit une sanction plus lourde que celles qui entrent dans le champ de compétence du chef d'établissement.
- La commission éducative et de discipline ou conseil éducatif, lorsque la solennité du rappel à la loi, et le suivi de l'élève sont nécessaires. Elle est composée de l'équipe de Direction, des membres de l'équipe pédagogique, d'un représentant des parents d'élèves (dans la mesure du possible celui de la classe concernée) ainsi que d'un représentant des personnels enseignants. La commission, présidée par le Chef d'établissement ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. A l'issue de celle-ci, le Chef d'établissement peut prononcer une sanction.

Le conseil de discipline est automatiquement convoqué :

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Une procédure disciplinaire est automatiquement déclenchée dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Cette procédure disciplinaire peut aboutir à la réunion du conseil de discipline ou celle de la commission éducative

Règlement intérieur modifié au CA du 23 mars 2021

Le règlement intérieur et les règlements subséquents sont disponibles sur le site du lycée.